

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.681/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2005-2006", a donné le 25 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

À l'alinéa 2, il faut remplacer les mots "2 mai 2005" par les mots "28 avril 2005".

À l'alinéa 5 du préambule, il convient de remplacer les mots "l'article 84, § 1^{er}, 2^o" par les mots "l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o,".

Dispositif

Articles 1^{er} à 4

Dans son avis 37.388/2, donné le 17 juin 2004, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant les pourcentages des capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2004-2005, le Conseil d'État avait relevé que le fondement juridique du projet d'arrêté paraissait fragile.

En tout état de cause, il convient que l'auteur du projet puisse apporter les justifications des différents pourcentages de capital-périodes retenus pour les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, social et psychologique et du personnel administratif et auxiliaire d'éducation et du pourcentage d'emplois de correspondant-comptable.

Compte tenu des articles 111 et 213 du décret du 3 mars 2004, organisant l'enseignement spécialisé, qui habilitent le Gouvernement à déterminer annuellement les pourcentages en fonction des possibilités budgétaires, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier les pourcentages fixés pour l'année 2005 au regard des crédits votés pour cet exercice budgétaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE,

Y. KREINS